



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **14 OCT. 2024**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-101
portant autorisation environnementale**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société UGI'RING
Commune de La Léchère**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/16 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux (NFM) ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 n°ICPE-2024-94 instituant une servitude d'utilité publique

Sécheresse

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté-cadre préfectoral n°2022-0424 du 7 juin 2023 fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines ;

Schémas et plans

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé le 10 avril 2020) ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Léchère approuvé le 21 mars 2007 et modifié en août 2008 ;

Arrêtés ministériels

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous une ou plusieurs des rubriques 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Risques accidentels

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Garanties financières

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-I du Code de l'environnement ;

Procédure

VU la demande du 23 août 2023, présentée par la société UGI'RING, dont le siège social est situé à Ugine (73), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets riches en éléments métalliques en vue de la fabrication de ferro-alliages, située à La Léchère (73) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 novembre 2023 ;

VU les ordonnances des 6 décembre 2024 et 21 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Grenoble, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-007 en date du 16 janvier 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 5 février 2024 au dimanche 17 mars 2024 inclus sur le territoire de la commune de La Léchère ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

VU les publications réglementaires d'un avis préfectoral dans deux journaux locaux ;

- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** la décision du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2024 de prolonger de 14 jours l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-030 du 30 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-007 du 16 janvier 2024 susvisé, suite au courrier du 20 avril 2024 du commissaire enquêteur sollicitant un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions motivées ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale datées du 15 mai 2024 et complétées le 24 mai 2024 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur daté du 15 mai 2024 et complété le 24 mai 2024 ;
- VU** l'avis du 5 avril 2024 émis par le conseil municipal de La Léchère ;
- VU** le rapport et les propositions du 8 août 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-81 du 14 août 2024 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 6 décembre 2024 de la demande d'autorisation environnementale et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages, présentées par la société UGI'RING ;
- VU** le rapport de visite de recherche de gîtes à chiroptères du mois d'octobre 2023 et ses conclusions sur l'absence de tels gîtes dans les bâtiments ;
- VU** la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU** l'avis du 19 septembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 1^{er} octobre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courrier en date du 4 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- ☐ que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- ☐ la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- ☐ qu'au cours de l'instruction, le demandeur a été conduit à apporter *des précisions* sur son projet initial en y intégrant la possibilité de l'utilisation de gaz naturel pour réduire le risque à la source ;
- ☐ qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures prescrites à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou prescrites par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore garantissent l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
- que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du XXX en application des articles L.515-8 à 11 du Code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT les informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes non communicables ;

CONSIDÉRANT la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, qui a donné lieu à des observations par l'exploitant, transmises par courrier du 4 octobre 2024 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1) Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UGI'RING (SIRET 91300274700016), dont le siège social est situé à Ugine (avenue Paul GIROD) (73), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de La Léchère (lieu-dit Château-Feuillet), (coordonnées Lambert 93 X= 972032.60 et Y=6497260.67), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface
La Léchère	Section BA	Château-Feuillet	95 865 m ²
	168 - 170 - 171 - 172 - 237 - 243 - 247 - 248 - 252 - 255 - 296 - 315 - 320 - 323 - 363 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 372		

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2) Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques		Volume du projet	Classement
N°	Libellé		
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	Voir annexe Confidentielle	A SH ¹
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t.	Voir annexe Confidentielle	
47XX	Rubrique nommément désignée Voie annexe confidentielle	Voir annexe Confidentielle	
3250.3.a	Transformation de métaux et alliages non ferreux 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de ferroalliages dans un four électrique : 70 t/j en sortie	A IED ²

1 SEVESO seuil haut

2 Relevant de la rubrique Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	Fabrication de ferro-alliages dans un four électrique de 12 MW	A														
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Coproduits et dopages classés déchets dangereux (en tonnes) 1605 tonnes (voir le détail en annexe Confidentielle)	A														
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	Coproduits et dopages classés déchets non dangereux en m³ 1 100 m³ (Voir le détail en annexe Confidentielle)	E														
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Préparation des charges Déchargement – agglomération – séchage des sticks 33 tonnes³	A														
2910.A.2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance ther-	Appareils de combustion Brûleurs propane ou gaz naturel (en kW) <table><tr><td>Préchauffage répartiteur du procédé de solidification du métal</td><td>200</td></tr><tr><td>Séchage répartiteur</td><td>200</td></tr><tr><td>Séchage benne PC</td><td>400</td></tr><tr><td>Préchauffage Poche</td><td>500</td></tr><tr><td>Préchauffage Cuvier</td><td>500</td></tr><tr><td>Chambre PC</td><td>2000</td></tr><tr><td>Séchage poche</td><td>500</td></tr></table>	Préchauffage répartiteur du procédé de solidification du métal	200	Séchage répartiteur	200	Séchage benne PC	400	Préchauffage Poche	500	Préchauffage Cuvier	500	Chambre PC	2000	Séchage poche	500	DC
Préchauffage répartiteur du procédé de solidification du métal	200																
Séchage répartiteur	200																
Séchage benne PC	400																
Préchauffage Poche	500																
Préchauffage Cuvier	500																
Chambre PC	2000																
Séchage poche	500																

	mique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Total	4300	
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane Voir annexe Communicable sur demande écrite		DC
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve d'oxygène Voir annexe Communicable sur demande écrite		D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Description	Quantité autorisée	Régime (*)
Prélèvements				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Ouvrage pour le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Isère 5 piézomètres présents sur site.		D
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Isère.	10 m³/h 200 m³/j 29 000 m³/an	NC
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	9.6 ha		D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Nant de Nâves (via station nord) Nant de Merderel (via station sud)	60 m³/j	NC
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Couverture de cours d'eau Nant de Nâves Nant de Merderel	En m 75 95	D
(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)				

1.2.1 Seveso

L'établissement relève du statut **SEVESO SEUIL HAUT** au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 susvisé en raison du dépassement direct du seuil haut des rubriques :

4510	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;
4511	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;
47XX	Voir annexe confidentielle

1.2.2 IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3250** (production, transformation de métaux et alliages non-ferreux) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF dans l'industrie des métaux non-ferreux (NFM).

1.3) Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers.

1.4) Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état (article R 181-43 du CE)

L'usage futur du site à prendre en compte, en cas de cessation, est de type « industriel » au sens de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

L'exploitant mènerait alors les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, pour que le site puisse être compatible avec un tel usage.

1.4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée.

1.5) Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2. Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités du chapitre 1.2 (SEVESO seuil-haut).

Le montant des garanties financières est fixé à : 2 078 174,55 € **TTC**.

Avant le démarrage de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non-couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non-couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

4. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

5. Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

6. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les prescriptions du présent arrêté, notamment les valeurs de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'émission dans l'air, sont applicables lors des démarrages, des dysfonctionnements ou d'arrêts momentanés de l'installation.

7. Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident, prévus à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, sont transmis dans un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées.

Il inclut :

- la chronologie de l'évènement ;
- les premières causes identifiées ;
- les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Dans les trois mois suivant l'incident/accident, un second rapport est transmis à l'inspection des installations classées ; il comprend :

- l'analyse de ses causes profondes ;
- sa formalisation sous la forme d'un arbre de défaillances ;
- sa cotation sur l'échelle du BARPI ;
- les enseignements tirés et le plan d'actions à plus long terme.

8. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs.

8.1) Conception des installations

La liste des équipements et leurs caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

Liste des équipements					
N° conduit	Installations raccordées	Équipements de traitement	Objectifs	Conditions de rejets	
				Hauteur minimale des cheminées en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
1	Fours électriques	Post-combustion	Oxydation du CO en CO ₂	33	8
			Traitement des dioxines et furanes		
		Filtres à manches	Captation des poussières fines		
		Injection de réactif	Traitement du SO ₂		
2	Préparation de la charge (PDC) Dépotage Transport pneumatique Extrusion	Filtres à manches	Captation des poussières fines	27	0
3	Séchage des sticks	Filtre à manches	Captation des poussières fines	33	12
4	Solidification du métal (DSM)	Filtre à manches	Captation des poussières fines	33	0

8.2) Limitation des rejets atmosphériques

8.2.1 Dispositions générales

Les dispositions sont celles des articles 4, 18, 19, 59 bis, 49, 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

8.2.2 Émissions canalisées – Valeurs limites d'émission

On entend par « flux de polluant » la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les rejets atmosphériques issus des installations respectent les valeurs limites figurant dans le tableau en page suivantes exprimées en concentration (Ct) et en flux (F.) figurant dans le **tableau page suivante**.

8.2.3 Émissions diffuses

Le flux annuel limite d'émissions diffuses de COV_{NM}^4 est de 20 tonnes par an.

8.2.4 Surveillance des rejets dans l'air

Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment :

- le programme de surveillance ;
- les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) ;
- l'agrément et l'accréditation des laboratoires en charge des mesures et des prélèvements ;
- les éléments tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les prélèvements réalisés à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Valeurs limites d'émission dans l'air et flux						Surveillance
Équipements		PDC	Sécheur	Fours élec- triques	DSM	
Conduits		2	3	1	4	
Débit maximum en Nm³/h		300 000	80 000	100 000	57 000	
Poussières	Ct. en mg/Nm³	5	5	5	5	continue
	F. en g/h	1 500	400	380	285	
CO	Ct. en mg/Nm³	-	100	100	-	semestrielle
	F. en g/h	-	8 000	7 140	-	
SO₂	Ct. en mg/Nm³	-	200	200	-	semestrielle
	F. en g/h	-	16 000	14 290	-	
NOx	Ct. en mg/Nm³	-	300	100		semestrielle
	F. en g/h	-	24 000	7 140	-	
HCl	Ct. en mg/Nm³	-	-	50	-	semestrielle
	F. en g/h	-	-	3 570	-	
HF	Ct. en mg/Nm³	-	5	5	-	semestrielle
	F. en g/h	-	400	360	-	
COV	Ct. en mg/Nm³	-	110	20	-	semestrielle
	F. en g/h	-	1 600	1 430	-	
Benzène	Ct. en mg/Nm³	5 % max des COV rejetés				semestrielle ⁵
Formaldé- hyde		5 % max des COV rejetés				
CH₄	Ct. en mg/Nm³	-	-	50	-	semestrielle
	F. en g/h	-	-	3 600	-	
Cd + Hg + Tl	Ct. en mg/Nm³	0,1	0,1	0,1	0,05	Trimestrielle la première an- née ⁶ puis semestrielle
	F. en g/an	207				
Hg	Ct. en mg/Nm³	0,05	0,05	0,05	-	
	F. en g/an	207				

5 Le respect du pourcentage est contrôlé par la réalisation d'une spéciation la première année

6 A l'issue de la première année et en fonction des résultats, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un allègement de la surveillance sur les conduits 2, 3 et 4

Valeurs limites d'émission dans l'air et flux						Surveillance
As + Se + Te	Ct. en mg/Nm ³	1	1	1	1	
	F. en kg/an	4				
Pb	Ct. en µg/Nm ³	10	10	10	1000	
	F. en kg/an	4				
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Ct. en mg/Nm ³	5	5	5	5	
	F. en kg/an	2 074				
Dioxines Furanes	Ct. en ng/Nm ³	-	-	0.05	-	Semestrielle
	F. en mg/an	20				
NH ₃	Ct. en mg/Nm ³	-	50		-	Semestrielle
	F. en g/h	-	4 000		-	
HAP	Ct. en mg/Nm ³	-	-	0.1	-	Semestrielle
Cr ⁶⁺	F. en g/an	570				Trimestrielle la première année puis Semestrielle ⁷

Les valeurs des flux mentionnées dans le tableau ci-dessus correspondent aux calculs réalisés avec les moyennes des débits et des concentrations mesurées lors de l'autosurveillance sur un an.

Pour le conduit 4, deux mesures sont réalisées la première année de fonctionnement, sur une période représentative de l'activité, portant sur les paramètres suivants afin d'en vérifier l'absence dans les rejets :

- SO₂, NO_x, COV
- HAP, dioxines et furanes.

La surveillance pourra être arrêtée si seules des concentrations correspondant au bruit de fond ambiant sont mesurées, en accord avec l'inspection des installations classées. À défaut, elle sera poursuivie à fréquence semestrielle.

8.3) Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement :

- de la procédure d'information / recommandation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

⁷ Une spéciation est réalisée pour distinguer les différents degrés d'oxydation (Cr⁶⁺ ou Cr³⁺)

- report, à la fin de l'épisode, de l'ensemble des opérations non-indispensables et émettrices de poussières.
- des mesures d'urgence, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :
 - en plus de la mesure ci-dessus, report des opérations de chargement de laitiers pour leur évacuation du site.

8.4) Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentrations en poussières ;
- vitesse et direction du vent ;
- température.

8.5) Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables.

8.6) Surveillance de la qualité de l'air

Voir le point sur la surveillance environnementale (9.8)

9. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

9.1) Prélèvements et consommations d'eau

9.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le tableau ci-dessous donne la liste et les caractéristiques des approvisionnements en eau du site.

Origine	Source	Code SANDRE	Utilisation	Coordonnées du point de prélèvement Lambert 93		Débit de prélèvement maximum en m ³	
						Journalier	Annuel
Souterraine	Nappe d'accompagnement de l'Isère	FRD34a	Process	X	971920.76	200	29000
				Y	6497550.65		
Réseau public	Réseau de la communauté de communes de la vallée d'Aigue-blanche (CCVA)		Sanitaires Extinction d'incendie				2000

9.1.2 Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant conçoit et entretient les installations pour limiter l'utilisation d'eau. En particulier, les mesures suivantes sont mises en place :

- Circuit fermé pour le :
 - refroidissement du four de fusion (aérothermes) ;
 - procédé de solidification (semi-fermé) avec un contrôle en continu de la conductivité (rapport entre celle de l'eau brute et celle contenue dans le dispositif) pour déterminer la nécessité de purge et d'appoint du système ;
- Recyclage des eaux issues de l'aire de lavage des camions ;
- Réalisation d'une étude (fin 2026) en vue du recyclage des eaux issues :
 - du circuit semi-fermé pour le refroidissement du four de fusion ;
 - de l'activité « maçonnerie » (réalisation de béton, dosage et lavage des outils)
- Interdiction d'arrosage des laitiers.

La réfrigération en circuit ouvert n'est pas autorisée.

9.1.3 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages s'appliquent.

Une dérogation à l'alinéa 4 de l'article 4 de cet arrêté du 11 septembre 2003 est accordée, sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- toutes les mesures sont prises afin d'assurer la maîtrise des impacts quantitatifs et qualitatifs du prélèvement sur les eaux souterraines ;
- le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé quotidiennement, la consommation étant consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'eau est utilisée exclusivement pour le process et la protection incendie ;
- le débit pompé est limité à 10 m³/h ;
- le forage est réalisé dans les règles de l'art (tubage plein et crépiné en inox, soudage du bouchon de fond, cimentation, bouchon d'argile, joint d'étanchéité...) ;
- la tête du forage est aérienne, cadenassée et entourée d'une margelle en béton de 3 m² minimum permettant d'éviter toute introduction d'effluent pollué ;
- un disconnecteur est installé pour éviter le refoulement d'eau dans le forage.

9.2) Collecte des eaux usées et points de rejet

9.2.1. Dispositions générales

Les dispositions des articles 2, 4, 15, 16, 19, 21, 31, 43, 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

9.2.2. Réseau d'égout et stations de traitements

Le réseau d'égout est composé de deux canalisations principales (voir le plan en annexe 3-5) au droit du site (dites Nord⁸ et Sud⁹).

Deux stations de traitements des effluents (Nord et Sud) permettent le traitement des effluents, notamment les eaux pluviales (voir le tableau ci-dessous).

L'état des rives des Nants font l'objet d'un contrôle décennal.

Stations de traitement	Milieux récepteurs	Coordonnées des points de rejet (Lambert 93) en m	
		X	Y
Nord	Nant de Nâves	971 877	6 497 513
		972 021	6 497 294
Sud	Nant de Merderel	971 877	6 497 513
		972 021	6 497 294

8 traverse le site d'Est en Ouest en longeant la rive gauche du Nant de Nâves

9 traverse le site d'Est en Ouest en longeant le Nant de Merderel

9.2.3 Catégories d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Catégories d'effluents	Précisions	Points de rejets externes	V max en m ³
Domestiques	Eaux vannes issues des sanitaires	Réseau d'assainissement de la CCVA	2 500
Station de lavage des engins	Cuve de traitement physico-chimique de 4 m ³		

Catégories d'effluents	Précisions	Points de rejets externes	V max en m ³
Eaux résiduares	Solidification du métal	Rejet n°4 (voir annexe 3-5)	7 500
	Refroidissement des électrodes du four de fusion	Pas de rejet (Évaporation)	0
	Maçonnage ¹⁰ des réfractaires Pré-décantation dans un big-bag filtrant	Station de traitement nord	1 000
	Mise hors gel	Stations de traitement sud et nord	2 000
	Préparation des charges	Pas de rejet (Évaporation)	0
	Total		10500

Le débit maximal journalier des rejets d'effluents est de 60 m³.

9.2.4 Séparation des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'effluents.

Le plan des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.3) Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

9.3.1. Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.3.2. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

9.3.3. Rétention des eaux en cas de fortes précipitations

En cas de fortes précipitations, l'exploitant met en place des mesures pour limiter les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales collectées sur le milieu naturel.

9.4) Surveillance des prélèvements et des rejets

9.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

La fréquence du relevé des prélèvements est journalière.

9.4.2. Contrôle des rejets

Les points de rejet d'effluents aqueux sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les valeurs limite en concentration et en flux de polluants mesurés dans les rejets sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs Limites de rejet en mg/l ¹¹	Flux maximum		Fréquence de surveillance ¹²
		g/h	kg/an	
Débit maximum annuel	10 500 m ³			mensuelle
pH	5,5 – 8,5	-		
Température	< 30 °C	-		
MEST	100	250		
DBO ₅	100	250		

¹¹ Sauf mention contraire

¹² Un point de prélèvement facilement accessible est aménagé au droit de chacun des exutoires afin d'évaluer les paramètres de rejet (débit, température, Ct.s...).

Chaque station de traitement des eaux dispose d'un canal de mesure muni d'un enregistreur et d'un échantillonneur.

Paramètres	Valeurs Li- mites de rejet en mg/l	Flux maximum		Fréquence de surveillance
		g/h	kg/an	
DCO	300	750		
Hydrocarbures totaux	10	25		
Azote global (N)	30	75	315	
Phosphore total (P)	10	25	105	
Aluminium et ses composés (Al)	5	12,5	53	
Arsenic et ses composés (As)	0,1	0.25	1	
Cadmium et ses composés (Cd)	0,05	0.125	0,6	
Chrome et des composés (Cr)	0,2	0.5	2,1	
Chrome hexavalent et ses compo- sés (Cr6+)	0,05	0.125	0,6	
Cuivre et ses composés (Cu)	0,5	1.25	5,3	
Fer et ses composés (Fe)	5	12.5	53	
Plomb et ses composés (Pb)	0,2	0.5	2,1	
Nickel et ses composés (Ni)	2	5	21	
Zinc et ses composés (Zn)	1	2.5	11	
Manganèse et ses composés (Mn)	1	2.5	11	
Ion fluorure (en F-)	15	37.5	158	
Mercuré et ses composés (Hg)	0,05	0.125	0,6	
Métaux totaux	15	37.5	158	
Étain et ses composés	2	5	21	

L'exploitant fournit à l'autorité compétente, selon les fréquences données dans le tableau ci-dessus, les résultats de la surveillance des émissions.

La dilution des effluents n'est en aucun cas un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

9.5) Contrôles de recalage (eau)

Les dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé s'appliquent. Elles concernent :

- les contrôles de recalage par les laboratoires agréés ou accrédités ;
- la mise en place de mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

9.6) Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

9.6.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pts de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Fréquence d'analyse
PZ _A	001VXJG	amont	Nappe d'accompagnement de l'Isère Code SANDRE : FRD34a	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
PZ _B	001VXJH	aval		
PZ _C	001VXJJ	aval		
PZ _D	004KXGU	aval		
PZ _E	004KXGV	aval		
La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3-6				

Les prélèvements d'eaux souterraines sont réalisés conformément aux normes en vigueur par des laboratoires d'analyse agréés.

L'analyse porte sur les éléments suivants pH, métaux (arsenic, baryum, cadmium, manganèse, plomb, zinc, chrome hexavalent, aluminium), hydrocarbures totaux, cyanures, fluorures, indice phénol, DCO (Demande Chimique en Oxygène).

Une analyse de la radioactivité est faite lors du premier prélèvement.

9.6.2 Surveillance des eaux de surface

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs seuils de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser :

- des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle ;
- pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, au moins une fois par an, des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique

Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après leur réception par l'exploitant.

9.6.3 Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant procède annuellement à un prélèvement et une analyse d'un échantillon représentatif des eaux pluviales.

Cette analyse porte sur les métaux et les hydrocarbures.

Les valeurs limites sont celles figurant dans le tableau ci-avant.

9.6.4 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE¹³

L'exploitant prend toute disposition pour protéger le sol et les eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

9.7) Dispositions spécifiques « Sécheresse » – Plan de sobriété hydrique

Il est pris acte des éléments du dossier de l'exploitant susvisé montrant que l'installation est optimisée en termes d'utilisation de la ressource en eau.

L'exploitant entre dans le champ d'adaptation des restrictions prévues dans l'arrêté-cadre au titre du cas n°3, sous réserve de mettre au point et de tenir à jour un plan de sobriété hydrique (PSH).

Cette exemption pourra être réévaluée au vu de l'état de l'art et des évolutions réglementaires.

9.8) Surveillance environnementale

La surveillance environnementale vise à :

- déterminer un état des milieux avant le démarrage de l'installation ;
- surveiller l'impact des rejets sur ces mêmes milieux.

9.8.1. Station météo

La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur de 10 mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesures est conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et ou du bâtiment.

9.8.2. Campagnes de surveillance

La surveillance porte sur les substances identifiées comme « traceuses du risque » dans l'évaluation des risques sanitaires », à savoir les poussières (PM_{2,5} et PM₁₀), les métaux (dont le chrome hexavalent et le chrome total), les COV (uniquement sur l'air ambiant), les dioxines et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Afin de valider les hypothèses de l'ERS, l'exploitant réalise une première campagne N₁ avant le démarrage de l'installation, visant à déterminer une référence, puis une seconde N₂, un an après le démarrage.

¹³ ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

Ces deux premières campagnes portent sur les 5 points géographiques définis dans le tableau ci-dessous :

N° du point géographique	Types
P ₁	en dehors de la zone d'exposition
P ₂ et P ₃	sous les vents dominants
P ₄ et P ₅	à définir en lien avec l'inspection

Les milieux suivis sont définis dans le tableau ci-dessous :

Milieux	Voies
Air	Inhalation
Dépôt	Inhalation
Légumes	Ingestion
Fourrages	Ingestion suite à une bioaccumulation via la chaîne animale
Sols et lichens	bioaccumulation

9.8.3 Mise à jour de l'IEM et évolution de la surveillance

L'exploitant complétera, après un an d'exploitation, l'IEM en considérant les investigations réalisées sur :

- les milieux eaux superficielles et eaux souterraines ;
- l'air ambiant (en retenant les points géographiques présentant les plus fortes concentrations (au vu des modélisations) et proches de cibles vulnérables) ;

Il pourra, sur la base de ce complément, demander à monsieur le préfet de la Savoie une modification de la surveillance environnementale. Si la demande reçoit une réponse favorable, les campagnes suivantes seront alors réalisées conformément à sa demande de modification.

Dans le cas contraire, elles seront réalisées dans les mêmes conditions que les deux premières campagnes.

9.8.4. Rapport annuel

Un rapport portant sur l'année N sera transmis, au plus tard fin mars de l'année N+1, à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.

10. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Au titre des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre la démarche ERC et, en particulier, les dispositions listées au point 7.6.1. de son étude d'impact.

Au 31 mars chaque année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures de l'année « n-1 », listées dans la pièce 4 de son dossier de demande d'autorisation environnementale initial susvisé.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Il peut notamment s'appuyer sur les indicateurs de suivis tels que décrits au tableau 54 du point 7.6.2. de son étude d'impact.

11. Protection du cadre de vie

11.1) Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe.

11.2) Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

11.3) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible en dB(A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	de 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h Dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) < 45 dB(A)	6	4
> 45 dB(A)	5	3

11.4) Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

12. Prévention des risques technologiques

12.1) Conception des installations

12.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations sont construites conformément aux dispositions de l'étude de dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.1.2 Désenfumage

Les installations sont équipées de dispositifs de désenfumage respectant les normes en vigueur.

12.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément aux dispositions de l'étude de dangers (voir également le plan en annexe 3.1 confidentielle au présent arrêté).

12.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

L'exploitant remplace progressivement les lampes à vapeur de sodium ou de mercure par des éclairages à LED.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

12.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation est accessible en permanence aux services de secours, par deux entrées distinctes.

12.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les capacités de rétention respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

12.1.7 Capacités des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

12.1.8. Caractéristiques des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

12.1.9. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

12.1.10. Prévention des agressions mécaniques

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et résistent aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

12.1.11. Le sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

12.2) Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant s'assure du confinement des eaux utilisées pour l'extinction d'incendie. Elles sont ensuite éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

12.3) Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses¹⁴ ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair (pour les distillations)

Les tuyauteries et capacités sont :

- étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ;
- entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés ;
- accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur ;
- installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des chemine-ments des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

12.4) Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

12.4.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant décrit, dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sa PPAM prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement

¹⁴ Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

12.4.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un SGS applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement.

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 ([voir en annexe 3-8](#)).

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le SGS, conformément à l'article R.515-99 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

12.4.3 Clôture

Afin d'en interdire l'accès aux personnes tierces, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

12.4.4 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un ou des plans systématiquement tenus à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours (POI).

L'implantation des zones de risques est conforme a minima au plan de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

12.5) Autres dispositions sur la prévention du risque accidentel

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé s'appliquent et font l'objet d'une procédure spécifique dans le cadre du SGS.

Articles de l'arrêté du 4/10/10	Dispositions
61	Contrôle des accès
57	Surveillance de l'installation
58	Formation du personnel
59	Consignes d'exploitation et de sécurité
56	Utilités
52	Maîtrise des procédés

12.6) Mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité

Les MMR, identifiées comme telles dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale, sont mises en œuvre.

L'exploitant :

- met en œuvre l'ensemble des équipements et des procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques ;
- teste périodiquement les procédures de gestion des incidents et des accidents ;
- assure la formation :
 - des opérateurs ;
 - des intervenants dans l'établissement ;
 - du personnel des entreprises extérieures ;
 aux procédures mentionnées dans ce point ;
- assure l'archivage des actions menées au titre du présent point.

12.6.1. Maintenance et essais périodiques des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de maintenance préventive (PMP) et d'essais périodiques (EP) des barrières de sécurité et MMR, qui prend en compte les recommandations des fabricants.

Les périodicités respectent les exigences et spécificités définies par les fabricants.

12.6.2 Archivage des données sur les MMR

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant tient à jour un document permettant d'enregistrer l'historique des MMR (fiche de vie). Ce document permet de connaître, pour chaque MMR :

- leur identification ;
- la référence dans l'étude de dangers ;
- la fonction de sûreté qu'elle assure ;
- son niveau de confiance ;
- son efficacité ;
- les phénomènes dangereux sur laquelle elle intervient ;

- sa cinétique de mise en œuvre ;
- sa réponse attendue ;
- les critères de pérennité ;
- les critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Tout évènement (maintenance préventive ou curative, essais périodiques, dysfonctionnement, vieillissement prématuré...) sur les MMR est tracé, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.6.3. Gestion des situations dégradées

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des MMR agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

12.7) Événements et parois soufflables

L'exploitant met en place des dispositifs d'évacuation de surpression sur les équipements (Dog house, silo de carbone) susceptibles de présenter des risques d'explosion.

12.8) Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (voir annexe 3-2)

Les ressources et points d'eau incendie sont les suivants :

- un bassin d'eau brute de 500 m³ disposant de colonnes d'aspiration identifiables par le service d'incendie et de secours ;
- des poteaux incendie normalisés en nombre et caractéristiques conformes à l'étude de dangers ;
- 16 robinets Incendie armés (RIA) ;
- une réserve d'eau incendie en citerne souple pour palier à l'éventuelle indisponibilité opérationnelle du bassin d'eau brute, hors-gel, d'un volume minimum de 300 m³, disposant d'une colonne d'aspiration de 120 m³/h.
- Une réserve de matériaux inertes visant à étouffer les feux de métaux dont la nature, le volume et l'emplacement seront définis en lien avec le SDIS.

Emplacement	Risque particulier	Mesures particulières
Bâtiment Fusion	Feux de métaux (classe D)	Utilisation d'eau interdite (en jet bâton)
		5 Extincteurs pour les équipiers de première intervention 5 extincteurs à poudre D sur roues de 50 kg pour les services d'intervention externes disponible en permanence à proximité du four
		Stock de laitier disponible
Aire de dépotage du propane	Feux Explosions	A minima RIA en DN33 de 30 mètres
		Moyens de projection de brouillard d'eau de classe II basse pression
		Lance monitor à démarrage automatique sur détection incendie
Locaux électriques des fours	Feux	Inertage au CO ₂
Local Maintenance (stockage huiles)	Feux	Sprinklage
Local hydraulique	Feux	Défense incendie de type sprinklage à mousse ou bac de rétention anti-feu

12.9) Organisation – Plan d'opérations interne (POI)

L'exploitant établit, conformément à l'arrêté du 26 mai 2014, avant le démarrage de son installation, un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Il précise :

- les moyens prévus par l'exploitant permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident ;
- les moyens prévus par l'exploitant pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le POI est commun ou rendu compatible avec celui de la société VORGER TP.

Un exercice commun du POI est organisé régulièrement et tracé.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures situées dans la zone des effets et ne faisant pas partie du POI commun (ou rendu compatible) du site sont prévenues le plus rapidement possible en cas d'incident sur le site pouvant avoir des effets sur elles.

12.10) Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre, avant le démarrage des installations, les dispositions particulières suivantes :

Emplacements	Risques particuliers	Mesures particulières
Four Fosse du four	Explosion (contact eau/métal en fusion)	Interdiction des brassages violents du bain dans le four.
		Mise en place d'une grille dans la fosse du four ¹⁵
		Maintenance régulière du bac acier en toiture ¹⁶
		Contrôles visuel hebdomadaire de la fosse.
Cuviers de récupération des laitiers	Explosion (contact eau/métal en fusion)	Présence d'une caméra permettant de voir le contenu du cuvier
		Stockage des cuviers vides à côté des cuviers pleins et chauds ¹⁷
		Interdiction des bouteilles en plastiques dans les ateliers ¹⁸
Solidification du métal	Explosion (contact eau/métal en fusion)	Hauteur d'eau dans la cuve est de 50 centimètres
		Éclatement du métal en petites gouttelettes avant versement dans la cuve.
Aire de dépotage du propane	Feu Explosions	Détection de gaz au poste de déchargement de propane avec alarme
		Stockage GPL sous talus
		Tuyauterie GPL enterrée entre le poste de dépotage GPL et la cuve avec grillage avertisseur

12.11) Prévention des accidents liés au vieillissement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés sont applicables.

12.12) Prévention des conséquences du risque inondation

La commune de La Léchère est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvé le 21 mars 2007 et modifié en août 2008, qui couvre le risque inondation (voir annexe 3-3). Le site est concerné par les zones 1.03 (écoulements de surface : coulées boueuses et écoulements torrentiels) et 1.06 (écoulements de surface : inondations).

L'exploitant prend les dispositions pour prévenir, en cas d'inondation :

- ☐ les contacts entre le métal en fusion et l'eau ;
- ☐ l'empport de corps pouvant mettre en danger les personnes ou les biens ;
- ☐ le risque de dommage sur les réservoirs de fluides.

Les stockages de matières dangereuses sont situées à une côte NGF garantissant l'absence de risque.

¹⁵ Pour garantir l'évacuation d'eau

¹⁶ Pour prévenir l'entrée d'eau de pluie dans la fosse.

¹⁷ Pour surveiller que le cuvier ne contienne pas d'eau

¹⁸ Pour prévenir toute chute dans le cuvier

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale et sont non vulnérables au risque inondations.

Des consignes spécifiques, intégrées au POI, définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation.

12.13) Post-Lubrizol

L'exploitant met en place les dispositions prévues par le décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

En particulier, l'exploitant tient à jour un registre informatisé permettant de connaître, y compris en cas de sinistre sur le site, la quantité des produits dangereux présents sur son site et un plan permettant de les localiser.

Voir aussi le point 12.9) ci-avant pour les dispositions devant figurer dans le POI.

13. Prévention et gestion des déchets

13.1) Prévention et gestion des déchets produits par le fonctionnement des installations

Les installations sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 06/06/18 et 22/12/13 susvisés.

13.2) Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont en annexe 3-9 du présent arrêté.

Lorsque le processus de fabrication de ferro-alliage à partir de piles sera stabilisé (et, en tout état de cause, au plus tard 6 mois après le début de la production), l'exploitant procédera à la caractérisation de la dangerosité du laitier, puis adaptera, le cas échéant, ses filières de traitement.

13.3) Limitation du stockage des déchets produits sur le site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Voir l'annexe 3.9.

13.4) Gestion des déchets reçus par l'installation

Les opérations de traitement de déchets sont réalisées sous abri, avec captation des émissions diffuses.

13.5) Description des déchets entrants

Les déchets entrant sur le site figurent **en annexe confidentielle**.

13.6) Procédure d'acceptation des déchets entrant sur le site

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets entrant sur le site conforme aux dispositions prévues dans sa demande du 21 juillet 2023 susvisée. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.6.1 Fiche de synthèse par type de déchets

Chaque type de déchet dispose d'une fiche de synthèse qui comprend notamment :

- son origine ;
- un descriptif résumé du processus industriel dont il est issu ;
- sa codification au titre de la nomenclature prévue par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ou à toute nomenclature s'y substituant ;
- son mode de conditionnement pour son transport ;
- ses risques intrinsèques ;
- les substances avec lesquelles il est incompatible ;
- les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
- les teneurs en éléments indésirables identifiées par l'exploitant dans sa demande du 21 juillet 2023 susvisée et repris dans le tableau ci-dessous ; à ce titre, une analyse annuelle de ces éléments indésirables est réalisée sur un échantillon représentatif des matières entrantes.

Fraction maximale (sur masse de résidu sec)	Cd	Pb	S	Soufre dans le sulfate de nickel	HF	Hg	PCB PCT PCP	Th	Se
	en %					En ppm			
	2	3	20	25	5	500	50	50 0	500

13.6.2 Contrôle de la conformité des déchets réceptionnés

Des analyses sur brut des déchets sont effectuées sur chaque lot (arrivage homogène en provenance d'un producteur) portant sur Ni, Mn Mo, Zn, Cr.

Pour les lots de résidus, dont le poids total est inférieur à 20 tonnes, le regroupement par quantité au plus égale à 100 tonnes est admis sous réserve que ces déchets proviennent d'un même fournisseur et qu'ils fassent l'objet d'un traitement simultané et homogène.

Chaque livraison de déchets est soumise à un contrôle permettant de s'assurer de la conformité du déchet avec les données du certificat d'acceptation préalable. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure préétablie par l'exploitant. Cette procédure prévoit au minimum :

- le contrôle et le renseignement des documents de transport, des documents de mouvements transfrontières ou du bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, s'ils existent ;

- un examen visuel du chargement, en fonction des éléments caractéristiques figurant sur les documents émis.

L'exploitant définit par matière entrante la liste des composés chimiques associés avec des seuils permettant de produire des produits conformes. En cas de non-conformité des produits à l'issue du traitement, il devra réévaluer ses seuils d'acceptation. La liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

13.6.3 Refus d'acceptation

Les chargements non-autorisés, non-accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés.

Tout refus de prise en charge est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause, l'identité du producteur et le motif du refus.

L'inspection des installations classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

14. Préservation de la flore et de la faune

14.1) Intégration des zones favorables à la petite faune au plan de circulation

Afin de limiter le risque d'écrasement de la petite faune (notamment les reptiles et les amphibiens) sur le site, la circulation des engins s'effectue en dehors des zones favorables dont la localisation figure en annexe du présent arrêté, durant toute la phase d'exploitation.

14.2) Installation d'hibernaculums et de nichoirs à oiseaux

Afin d'améliorer la capacité d'accueil de la faune sur le site, les aménagements suivants sont installés :

- au moins 3 hibernaculums, en bordure du site. Ces hibernaculums, composés de pierres de diverses granulométries et de branches, sont :
 - semi-enterrés ;
 - d'une hauteur d'environ 1,5 mètre
 - et exposés au soleil.
- au moins 5 nichoirs à oiseaux dont :
 - 2 favorables au rouge-queue noir et
 - 3 au moineau domestique.

Ils sont installés sur les façades des bâtiments, de préférence dans des zones exposées à l'est et peu soumises aux dérangements, à environ 4 mètres de hauteur.

Ces aménagements font l'objet d'un entretien annuel pendant 10 ans.

La localisation de principe de ces aménagements figure en annexe du présent arrêté.

14.3) Suivi écologique en phase d'exploitation

Le site fait l'objet d'un suivi de la faune durant 5 ans, aux années N+1, N+3 et N+5. L'objectif est de s'assurer :

- du maintien des espèces inventoriées dans l'étude d'impact ;
- de la fonctionnalité des aménagements en faveur de la faune (voir mesure précédente) ;
- et de l'adéquation entre les enjeux et les mesures d'atténuation des impacts.

En cas de nouveaux enjeux détectés, des mesures spécifiques sont mises en œuvre selon les recommandations de l'écologue.

Un rapport de suivi est produit et transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée, au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

15. Dispositions relatives aux règlements REACH et CLP

L'exploitant fabrique et met sur le marché des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange.

15.1) Classification des substances et des mélanges

Avant leur mise sur le marché, l'exploitant procède à la classification des substances et des mélanges conformément aux critères du règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le cas échéant, il appose un étiquetage sur ces produits.

15.2) Enregistrement des substances

Avant leur mise sur le marché, l'exploitant s'assure que les substances fabriquées sont préalablement enregistrées. En cas d'exemption au titre de l'article 2, paragraphe 7, point d) du règlement REACH, l'exploitant :

- identifie les substances produites et les impuretés ;
- vérifie que la substance fabriquée est identique à une substance déjà enregistrée.

15.3) Transmission des informations en aval de la chaîne d'approvisionnement

En tant que distributeur de substances, l'exploitant fournit à la chaîne de valeur, les informations de sécurité exigées à l'article 31 paragraphes 1 et 3 et à l'article 32 du règlement REACH, en particulier les numéros d'enregistrement de substances.

16. Dispositions finales

16.1) Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

16.2) Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

16.3) Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Léchère et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de La Léchère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

16.4) Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de d'Albertville, le maire de La Léchère, le Directeur départemental des territoires de La Savoie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


François RAVIER

Table des matières

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1) Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2) Nature des installations.....	6
1.2.1 Seveso.....	10
1.2.2 IED.....	10
1.3) Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4) Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	10
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état (article R 181-43 du CE).....	10
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	10
1.5) Équipements abandonnés.....	10
2. Garanties financières.....	11
3. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
4. Objectifs généraux.....	11
5. Consignes.....	11
6. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	12
7. Rapport d'incident ou d'accident.....	12
8. Protection de la qualité de l'air.....	12
8.1) Conception des installations.....	12
8.2) Limitation des rejets atmosphériques.....	14
8.2.1 Dispositions générales.....	14
8.2.2 Émissions canalisées – Valeurs limites d'émission.....	14
8.2.3 Émissions diffuses.....	14
8.2.4 Surveillance des rejets dans l'air.....	14
8.3) Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	16
8.4) Pollutions accidentelles.....	17
8.5) Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	17
8.6) Surveillance de la qualité de l'air.....	17
9. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
9.1) Prélèvements et consommations d'eau.....	17
9.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	17
9.1.2 Réduction de la consommation d'eau.....	18
9.1.3 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	18

9.2) Collecte des eaux usées et points de rejet.....	18
9.2.1 .Dispositions générales.....	18
9.2.2 .Réseau d'égout et stations de traitements.....	19
9.2.3 Catégories d'effluents.....	20
9.2.4 Séparation des eaux pluviales.....	20
9.3) Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
9.3.1 . Rejet dans le milieu naturel.....	21
9.3.2 . Rejet dans une station collective.....	21
9.3.3 . Rétention des eaux en cas de fortes précipitations.....	21
9.4) Surveillance des prélèvements et des rejets.....	21
9.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	21
9.4.2 . Contrôle des rejets.....	21
9.5) Contrôles de recalage (eau).....	22
9.6) Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	23
9.6.1 Surveillance des eaux souterraines.....	23
9.6.2 Surveillance des eaux de surface.....	23
9.6.3 Surveillance des eaux pluviales.....	23
9.6.4 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE.....	24
9.7) Dispositions spécifiques « Sécheresse » – Plan de sobriété hydrique.....	24
9.8) Surveillance environnementale.....	24
9.8.1 . Station météo.....	24
9.8.2 . Campagnes de surveillance.....	24
9.8.3 Mise à jour de l'IEM et évolution de la surveillance.....	25
9.8.4 . Rapport annuel.....	26
10. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).....	26
11. Protection du cadre de vie.....	26
11.1) Limitation des niveaux de bruit.....	26
11.2) Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
11.3) Valeurs limites d'émergence.....	26
11.4) Vibrations.....	27
12. Prévention des risques technologiques.....	27
12.1) Conception des installations.....	27
12.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	27
12.1.2 Désenfumage.....	27
12.1.3 Organisation des stockages.....	27
12.1.4 Installations électriques.....	27
12.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	28

12.1.6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	28
12.1.7	Capacités des rétentions.....	28
12.1.8	Caractéristiques des rétentions.....	28
12.1.9	Dispositions spécifiques aux réservoirs.....	29
12.1.10	Prévention des agressions mécaniques.....	29
12.1.11	Le sol des aires et des locaux de stockage.....	29
12.2)	Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	29
12.3)	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair (pour les distillations).....	30
12.4)	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	30
12.4.1	Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	30
12.4.2	Système de gestion de la sécurité (SGS).....	31
12.4.3	Clôture.....	31
12.4.4	Localisation des risques.....	31
12.5)	Autres dispositions sur la prévention du risque accidentel.....	31
12.6)	Mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité.....	32
12.6.1	Maintenance et essais périodiques des MMR.....	32
12.6.2	Archivage des données sur les MMR.....	32
12.6.3	Gestion des situations dégradées.....	33
12.7)	Événements et parois soufflables.....	33
12.8)	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (voir annexe 3-2).....	33
12.9)	Organisation – Plan d'opérations interne (POI).....	34
12.10)	Dispositions particulières.....	35
12.11)	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	35
12.12)	Prévention des conséquences du risque inondation.....	35
12.13)	Post-Lubrizol.....	36
13.	Prévention et gestion des déchets.....	36
13.1)	Prévention et gestion des déchets produits par le fonctionnement des installations.....	36
13.2)	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	36
13.3)	Limitation du stockage des déchets produits sur le site.....	36
13.4)	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	36
13.5)	Description des déchets entrants.....	36
13.6)	Procédure d'acceptation des déchets entrant sur le site.....	37
13.6.1	Fiche de synthèse par type de déchets.....	37
13.6.2	Contrôle de la conformité des déchets réceptionnés.....	37
13.6.3	Refus d'acceptation.....	38
14.	Préservation de la flore et de la faune.....	38
14.1)	Intégration des zones favorables à la petite faune au plan de circulation.....	38

14.2) Installation d'hibernaculums et de nichoirs à oiseaux.....	38
14.3) Suivi écologique en phase d'exploitation.....	39
15. Dispositions relatives aux règlements REACH et CLP.....	39
15.1) Classification des substances et des mélanges.....	39
15.2) Enregistrement des substances.....	39
15.3) Transmission des informations en aval de la chaîne d'approvisionnement.....	39
16. Dispositions finales.....	39
16.1) Caducité.....	40
16.2) Délais et voies de recours.....	40
16.3) Publicité.....	41
16.4) Exécution.....	41



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

Le Préfet 14 OCT. 2024

François RAVIER

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-101
du
portant autorisation environnementale**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société UGI'RING
Commune de La Léchère**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE : NATURE DES INSTALLATIONS

ANNEXE 2 - ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

ANNEXE 3.1 CONFIDENTIELLE – ZONES DE STOCKAGE DES MATIÈRES ENTRANTES

ANNEXE 3.2 – RESSOURCES EN EAU INCENDIE

ANNEXE 3.3 – PPRI LA LÉCHÈRE

ANNEXE 3-4 – DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE

ANNEXE 3-4 BIS CONFIDENTIELLE – DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE

ANNEXE 3-5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS – TRAITEMENT DES EAUX

ANNEXE 3-6 – LOCALISATION DU FORAGE

ANNEXE 3-7 - IMPLANTATIONS DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 3-8 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

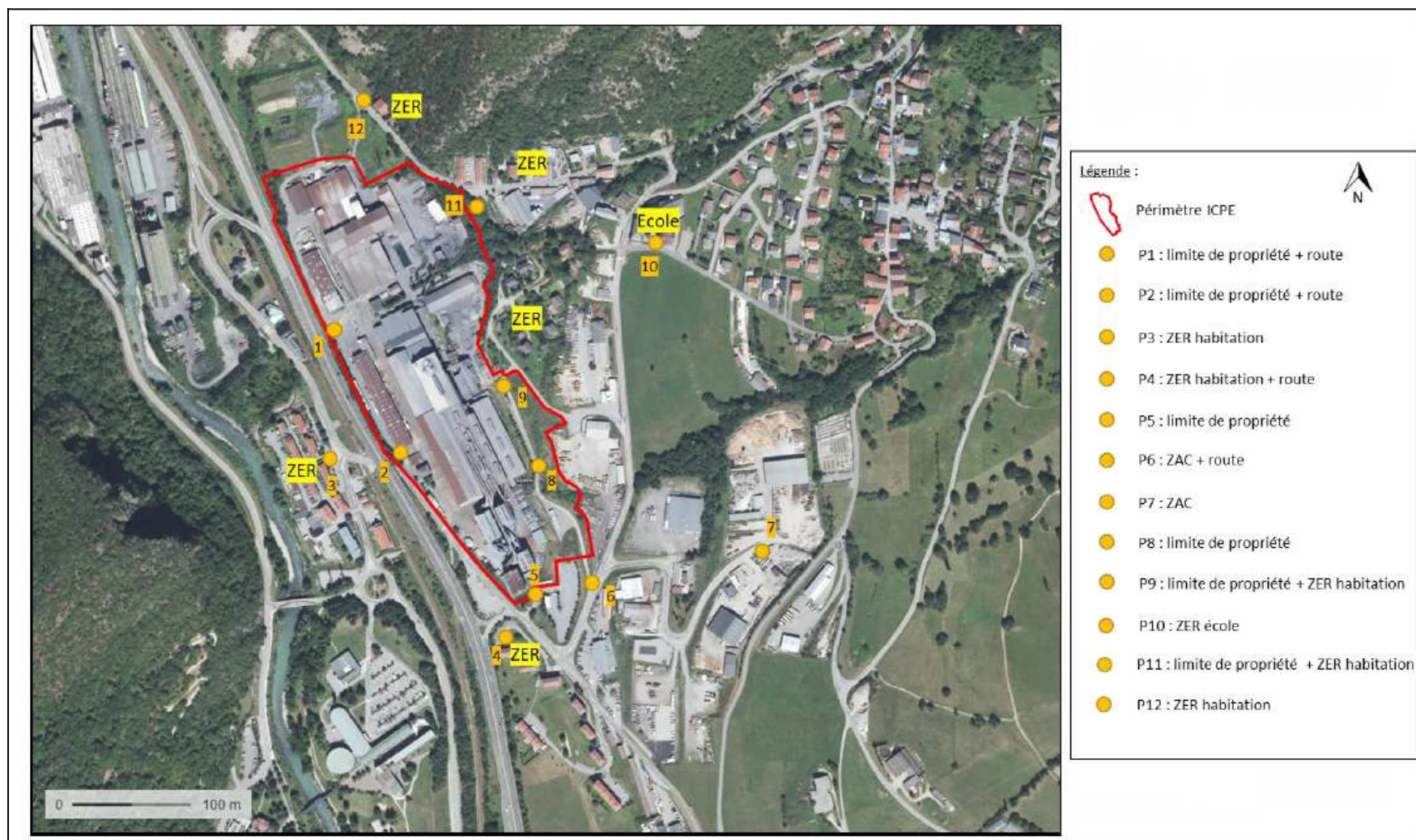
ANNEXE 3.9 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITÉ

ANNEXE 3.10 – MESURES EN FAVEUR DE LA FAUNE

Annexe 1 - Nature des installations

Annexe confidentielle

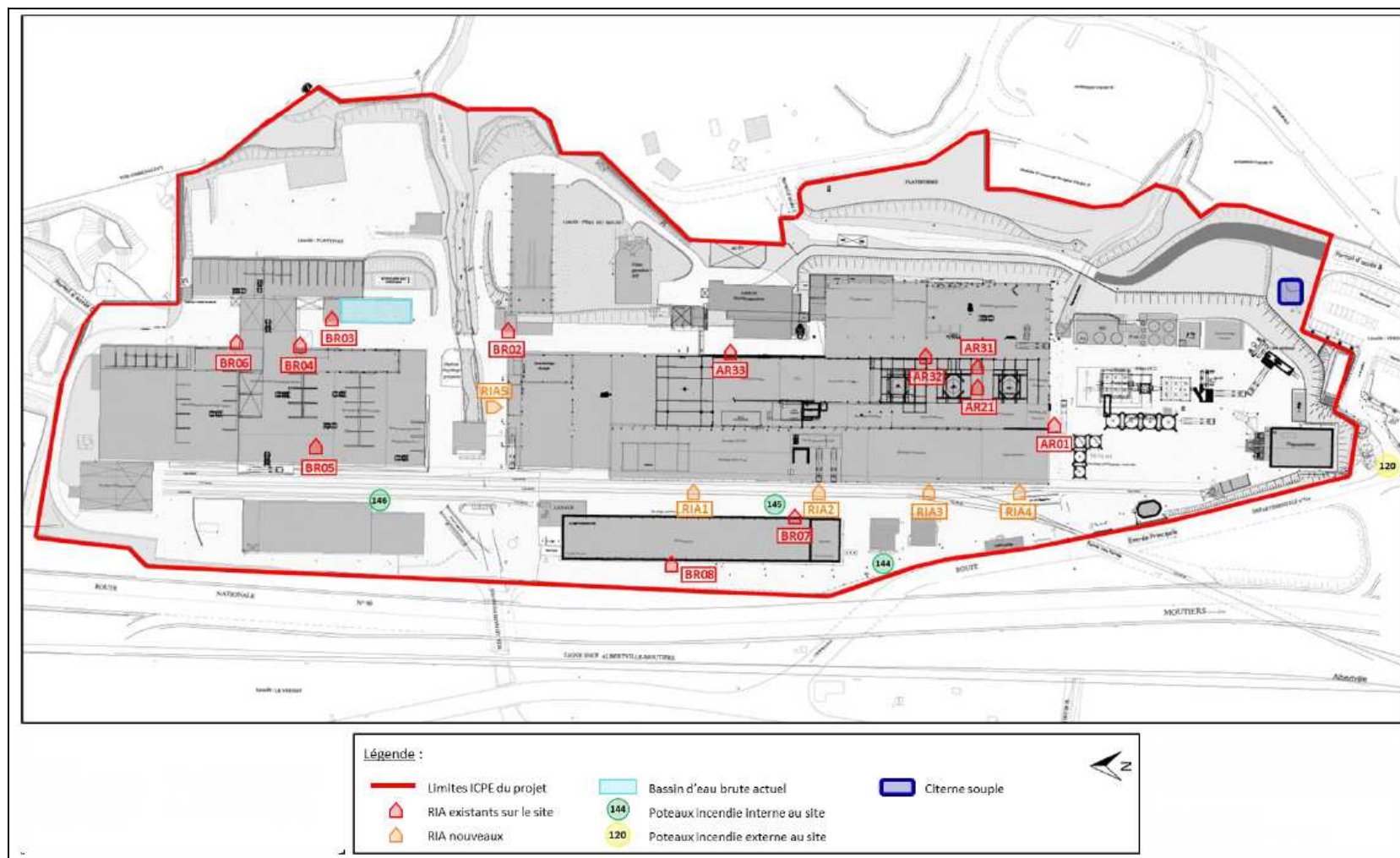
Annexe 2 - Zones à émergences réglementées



3.1 – Zones de stockage des matières entrantes

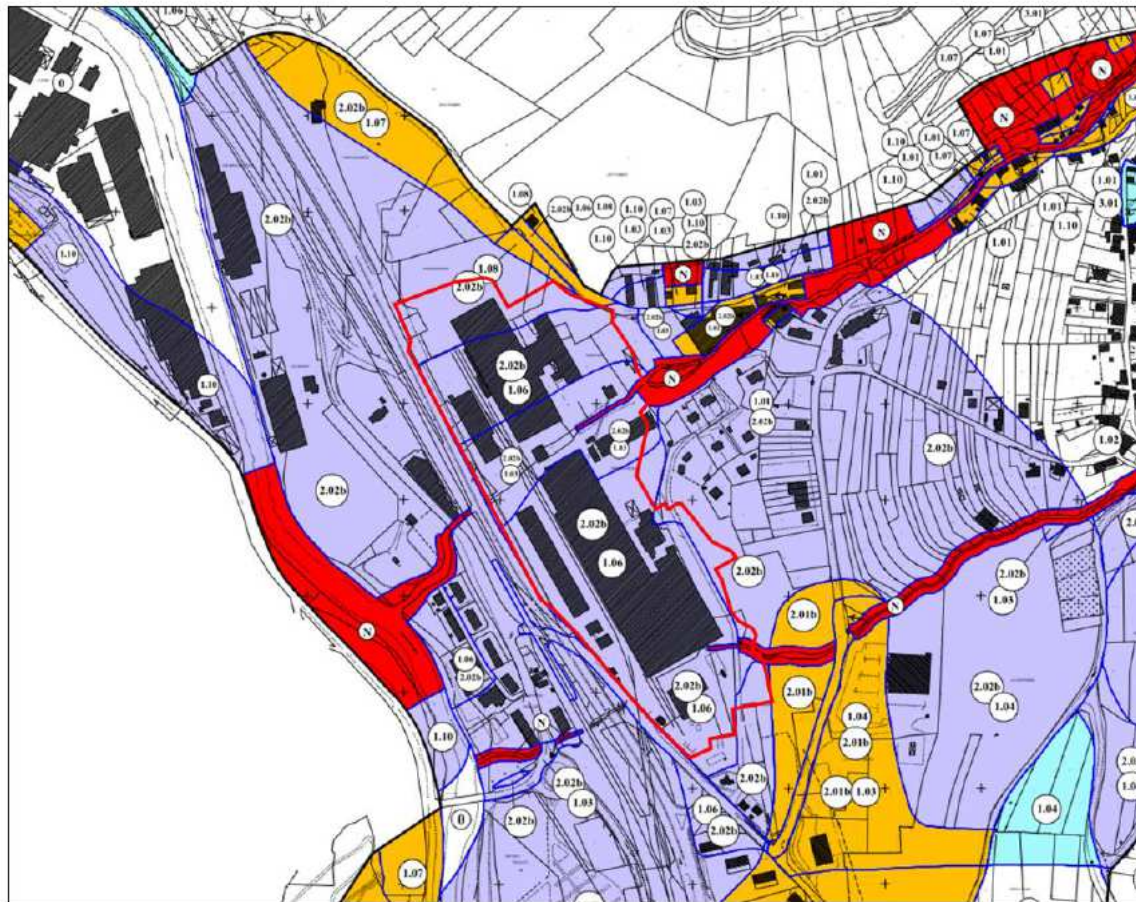
Annexe confidentielle

ANNEXE 3.2 – Ressources en eau incendie



Légende :

- Périmètre ICPE
- Zones non constructibles
- Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
- Zones constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones constructibles faisant l'objet de recommandations et/ou protégées par un ou plusieurs ouvrage(s) déporté(s)
- Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés



ANNEXE 3-4 – Déchets entrants sur le site

La priorité d'approvisionnement est donnée aux déchets provenant de France, et à défaut de l'Union européenne.

Les exigences du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets sont respectés.

Matières entrantes	N°CAS ou Code déchet	Mode de stockage	Volume max (m ³)	Masse stockée (t)	Flux (t/an)
Battitures	10 02 10	3 trémies de 100 m ³	300	574	4 500
BHM + PAOD	11 01 99*	3 trémies de 100 m ³	300	240	7 100
BGL + Poussières four	11 01 99*	2 trémies de 100 m ³	200	240	4 300
Piles alcalines / salines	16 06 04 / 16 06 05	2 trémies = 2 x 80 m ³ = 160 m ³ + 1 zone de stockage au sol : 320 m ² → zone de 500 m ² déclarée	480	710	5 000
Agglomérats frais (ou « sticks »)	-	Stockage dans 4 trémies de 80 m ³	320	300	50 000
Fines de carbone	Produit : 1333-86-4 Déchet : 06 13 02* / 06 13 03 / 06 13 05 * / 10 01 02 / 10 01 19 / 10 01 25	3 silos en extérieur	140	105	3 750
Chaux vive	1305-78-8	1 trémie + 2 réserves (chaux vive morceaux)	220	220	2 600
Spath	7789-75-5	1 trémie + 2 réserves	40 + 160	340	300
Polymère	-	Big bag au sol dans la zone jaune centrale + 1 trémie	50	40	250
Tétraborate de disodium	1330-43-4	1 silo extérieur	40	70	100
Produits base silice	8049-17-0	1 trémie 40 m ³ + 2 réserves	40 + 160	260	500
Réducteur ferro-silicium	8049-17-0	1 trémie 40 m ³ + 2 réserves	40 +160	600	950
Alumine	1344-28-1	1 trémie 40 m ³ + 2 réserves	40 +160	320	200
Schraeder	16 01 17	1 trémie	80	50	50

ANNEXE 3-4 Bis – Déchets entrants sur le site

Annexe confidentielle

**Codes Déchets pour les dopants nickel
et autres substituts de matière**

familles	Codes	Dénominations
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	01 03 07*	autres Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimiques des minéraux métallifères
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
Déchets provenant de la fabrication , formulation, distribution (FFDU), et utilisation d'acides	06 02 01*	Hydroxyde de calcium
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	06 13 02*	charbons actifs usés sauf rubrique 06 07 02
Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	06 13 03	noir de carbone
Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	06 13 05 *	suies
Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 02	cendres volantes de charbon
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux listés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles

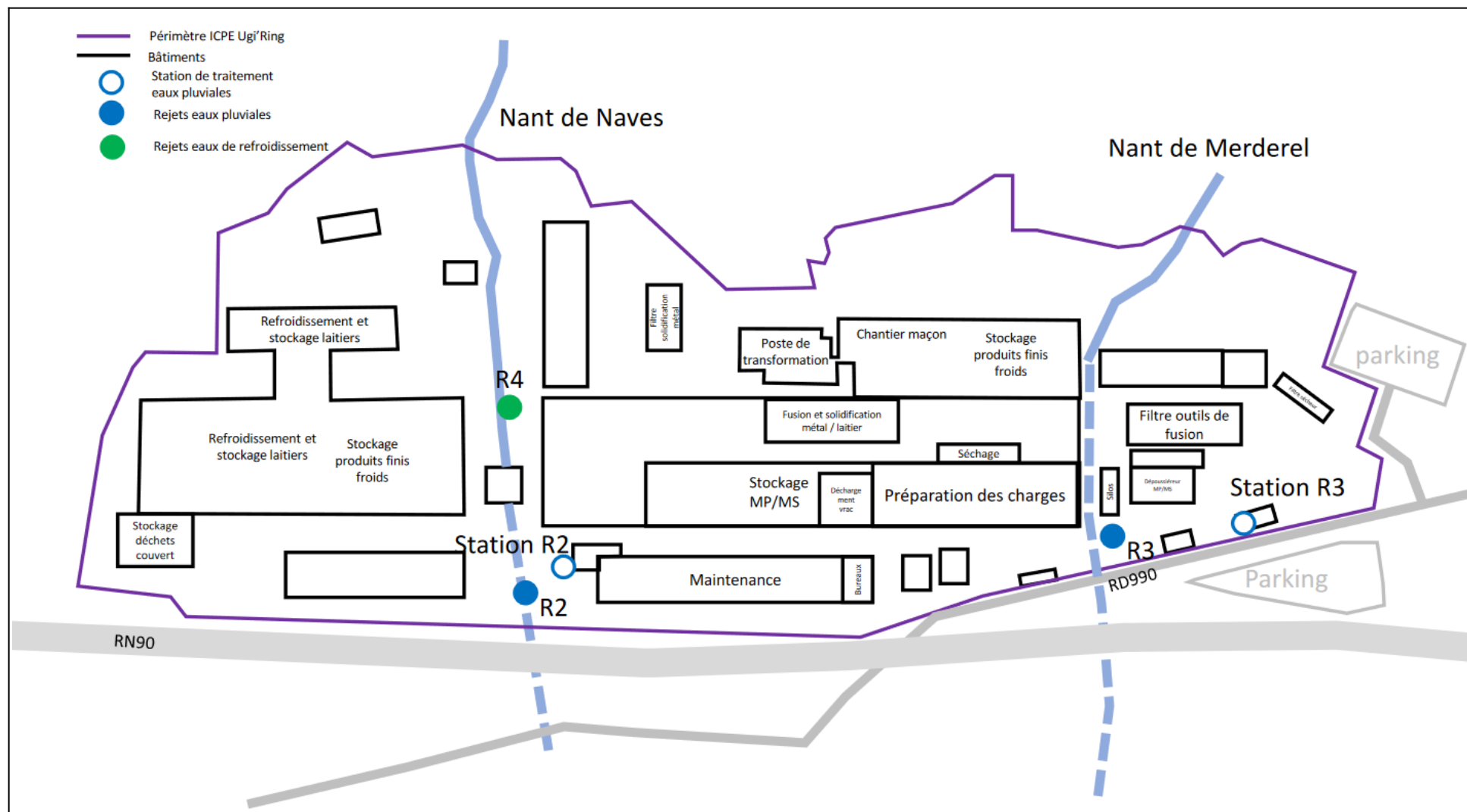
		des centrales à charbon
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 10	battitures de laminoir
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 20 02 11
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 99	Déchets non-spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non-ferreux	10 08 04	fines et poussières
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non-ferreux	10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non-ferreux	10 08 14	Déchets d'anodes
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non-ferreux	10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non-ferreux	10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets de fonderie de métaux non-ferreux	10 10 09* :	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
Déchets de fonderie de métaux non-ferreux	10 10 10 :	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique

		10 10 09
Déchets de fonderie de métaux non-ferreux	10 10 11* :	autres fines contenant des substances dangereuses
Déchets de fonderie de métaux non-ferreux	10 10 12 :	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
Déchets de fonderie de métaux non-ferreux	10 10 99 :	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 06	moules déclassés
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	11 01 98*	autres Déchets contenant des substances dangereuses
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non-ferreux	11 02 05 *	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre et contenant des substances dangereuses
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non-ferreux	11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non-ferreux	11 02 07*	autres Déchets contenant des substances dangereuses
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non-ferreux	11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 01 :	limaille et chutes de métaux ferreux
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 02 :	fines et poussières de métaux ferreux
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface	12 01 13	Déchets de soudure

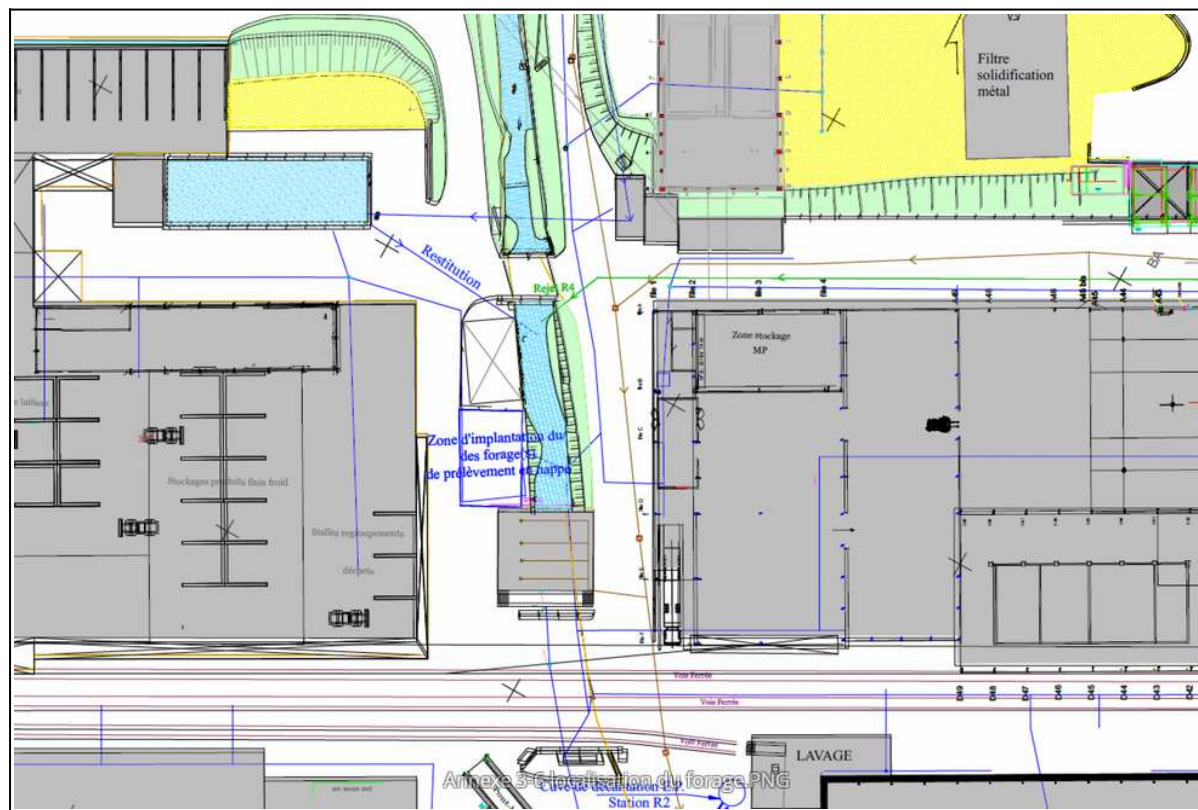
des métaux et matières plastiques		
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 16*	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Piles et accumulateurs	16 06 04	Piles alcalines sauf rubrique 16 06 03 (voir doc de composition chimique détaillé)
Piles et accumulateurs	16 06 05	autres piles et accumulateurs
Catalyseurs usés	16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
Catalyseurs usés	16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
Catalyseurs usés	16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
Catalyseurs usés	16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métal-

		lurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
métaux y compris leurs alliages	17 04 01	cuivre, bronze, laiton
métaux y compris leurs alliages	17 04 05	fer et acier
métaux y compris leurs alliages	17 04 07	métaux en mélange
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des Déchets (notamment , dechromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des Déchets (notamment , dechromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des Déchets (notamment , dechromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que ceux visés à la rubrique 19 02 05

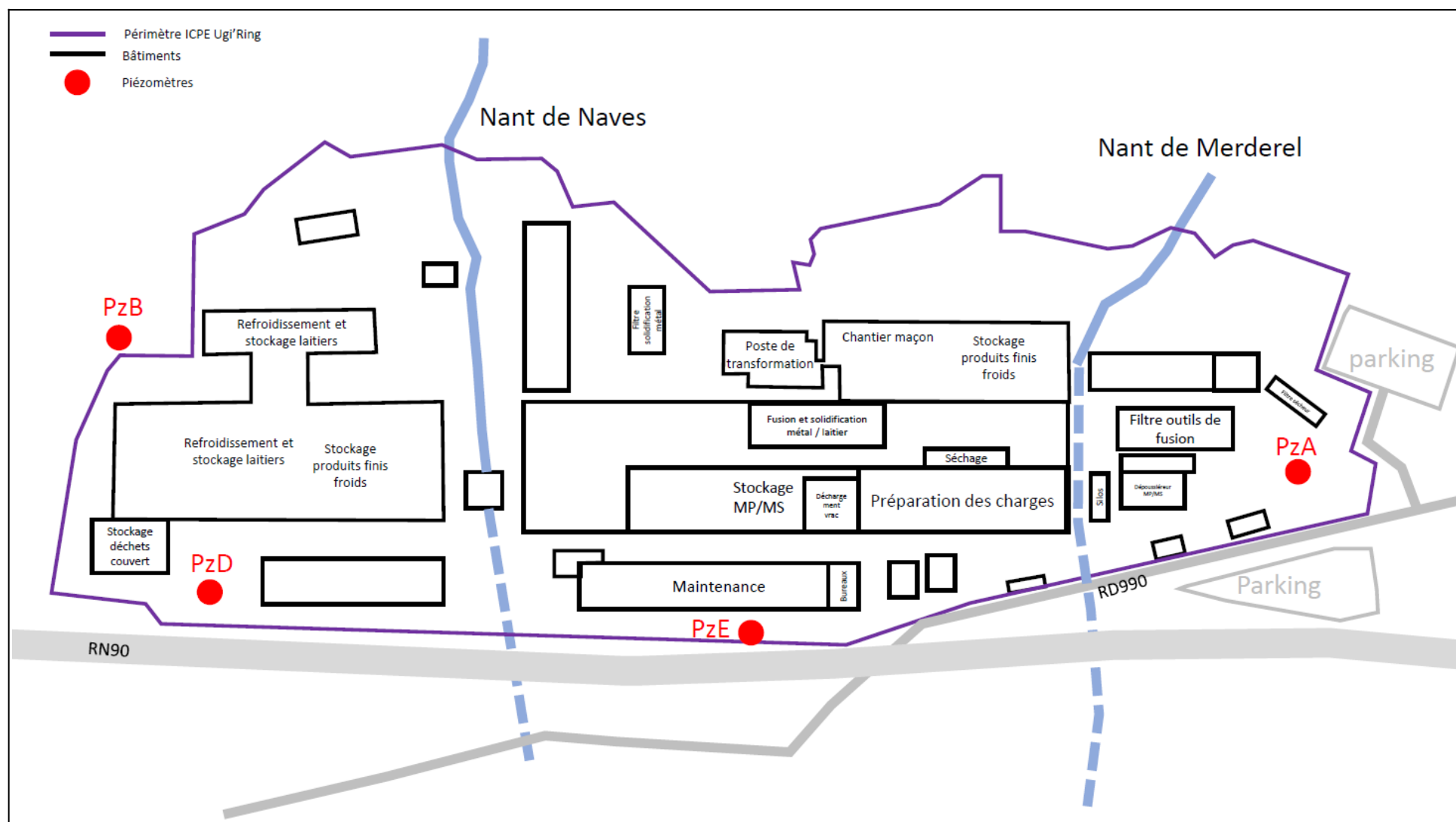
ANNEXE 3-5 – Localisation des points de rejets – Traitement des eaux



ANNEXE 3-6 – Localisation du forage



ANNEXE 3-7 - Implantations des piézomètres



ANNEXE 3-8 – Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation
2. Identification et évaluation des risques
liés aux accidents majeurs
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
4. Conception et gestion des modifications
5. Gestion des situations d'urgence
6. Surveillance des performances
7. Audits et revues de direction

ANNEXE 3.9 – Déchets produits par l'activité

Produits	Code déchet	Destination	Lieu de regroupement	Estimation quantité
Poussières post combustion et 1 ^{er} étage de filtration	10 09 09 *	Recyclage chez électrolyseur de zinc ou évacuation selon marché	Silos de stockage à proximité des dépoussiéreurs	4 500 t/an
Poussières 2 ^{ème} étage de filtration	10 09 09 *	Élimination en centre d'enfouissement technique	Silos de stockage à proximité des dépoussiéreurs	1 000 t/an
Poussières issues du procédé de solidification du métal	10 09 09 *	Recyclées dans le process UGI'RING	Caisson à proximité du système de solidification du métal	150 t/an
Poussières issues du sécheur	10 09 09 *	Recyclage en tête d'extrusion	Silos de stockage à proximité des dépoussiéreurs	1 250 t/an
Poussières diffuses (dépoussiérage stockage matières entrantes)	10 09 09 *	Recyclage en tête d'extrusion ou enfournement DC2	Silos de stockage à proximité des dépoussiéreurs	400 t/an
Laitiers de coproduits	10 09 03	Valorisation selon les guides techniques	Bâtiment couvert au Nord du site	6 000 t/an
Laitiers de piles	10 09 03	Valorisation (électrolyseur de manganèse - enrichissement)	Bâtiment couvert au Nord du site	
AOM (Assimilé Ordures Ménagères)	20 03 01	Filière agréée	Bennes implantées sur site	10 t/an
Papiers, cartons	19 12 01	Filière agréée	Bennes implantées sur site	8 t/an
Plastiques	19 12 04	Filière agréée	Bennes implantées sur site	6 t/an
Bombes aérosols	16 05 04 *	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	80 kg/an
Piles et batteries	16 06 03 *	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	40 kg/an
Cartouches de toners et d'imprimantes	08 03 18	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	7 kg/an
Néons et ampoules spéciales	20 01 21 *	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	peu
Matériel informatique et électronique en fin de vie (D3E)	20 01 35 *	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	< 1t/an
Bois standard	15 01 03	Filière agréée	Bennes implantées sur site	peu
Boues de noues, caniveaux, ba-	10 09 99	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	10 big bag/an

Produits	Code déchet	Destination	Lieu de regroupement	Estimation quantité
layures, ...				
Matériaux souillés (chiffons, ...)	12 01 12 *	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	< 1 t/an
Gaz réfrigérant (clim)	14 06 01 *	Filière agréée	Zone de regroupement couverte	Non déterminée
Bois palettes	17 02 01	Filière agréée	Regroupement principal : entre zone piles et maintenance	500 t/an
Big-bags non souillés	15 01 05	Filière agréée	Bennes implantées sur site	25 t/an
Fûts vides en ferrailles	15 01 04	Aciérie UGITECH Ferrailleurs UGI'RING	Bennes implantées sur site	35 t/an
Refus de prise en charge	-	Retour à l'expéditeur	Stationnement sur site avant renvoi	Exceptionnelle
Matériaux Réfractaires	16 11 04	Filière agréée	Zone maçons	500 t/an
Scraps	16 01 17	UGITECH Ferrailleurs	Découpage et ré enfournement.	330 t/an
Rebuts, chutes de fabrication. Échantillons	16 01 17	Réenfournement ou UGITECH suivant nature / origine	Zone produits finis	≈ 2 à 300 t/an
Électrodes graphite usagées	10 09 99	Valorisation externe par recyclage matière chez les fournisseurs	Regroupement en benne / caisse dans atelier de production ou aux abords	Faible
Plaque, rondelles isolantes des électrodes de fours - bakélite	10 09 99	Filière agréée	Benne	Quantité négligeable
Boues de décanteur (du procédé de solidification du métal)	10 09 99	Réutilisation UGIRING	Benne ou stalle au sol	Faible
Huile soluble	12 01 09	Filière agréée	Zone maintenance	< 1 t/an
Huiles hydrauliques	13 01 05	Filière agréée	Zone maintenance	≈ 2 t/an
Manches filtrantes (Polyester ou PTFE)	15 02 02 *	Filière agréée	Big bag / benne spécifique	2 t/an

ANNEXE 3.10 – Mesures en faveur de la faune

